

ment au bien public ; car de même qu'il existe de mutuels devoirs de l'une envers l'autre puissance, ainsi chacune en reçoit et en retire tour à tour un avantage utile et certain.

En France, au commencement de ce siècle, peu après que les grands troubles civils et les terreurs se furent apaisées, les chefs même du gouvernement comprirent qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de relever une nation accablée sous tant de ruines que de rétablir la religion catholique.

Pie VII, Notre prédécesseur, prévoyant dans sa sagesse les futurs bienfaits de cette œuvre, répondit avec empressement au désir du premier Consul et fit preuve d'une bonne volonté et d'une indulgence qui allèrent aussi loin que le devoir le permit.

En réglant les points principaux de cet accord, il en posa les fondements et traça un chemin sûr et approprié aux circonstances pour mener peu à peu à la restauration et au rétablissement des institutions religieuses

En ce temps-là, effectivement, et plus tard, plusieurs choses qui importaient à la sécurité et l'honneur de l'Eglise furent réglées avec un jugement prévoyant. De là résultèrent des avantages considérables, d'autant plus précieux que tous les intérêts religieux avaient été auparavant bouleversés et ruinés. Grâce aux honneurs publics rendus à la religion, les institutions chrétiennes reprirent vie ouvertement ; mais c'est aussi une chose admirable de voir combien, par ce fait, refleurit la prospérité des intérêts civils.

En effet, la nation, à peine sortie des plus violentes tempêtes, réclamait de la façon la plus véhémentement les garanties fondamentales de la tranquillité et de l'ordre public ; or, ce qu'elle réclamait, elle sentit que la religion catholique le lui apportait très heureusement, de telle sorte qu'il fut manifeste que